

SOCIÉTÉ CANADIENNE DES COURTIERS EN DOUANE (12-2023)

ENTENTE DE REPRÉSENTATION ET DE DÉLÉGATION DE POUVOIRS CONTINUE COMPRENANT LE POUVOIR DE DÉSIGNER UN SOUS-MANDATAIRE (ci-après « l'entente de représentation et de délégation de pouvoirs »)

1. Moi/Nous, [insérer le nom légal complet du client et le numéro d'entreprise spécifique (ci-après appelé « le numéro d'entreprise ») délivré par l'Agence du revenu du Canada (ci-après appelée « l'ARC ») associé au client qui signe la présente entente de représentation et de délégation de pouvoirs et à son entreprise spécifique pour laquelle le courtier en douane fournira des services en vertu du présent contrat]

[insérer l'adresse complète du client], ayant comme adresse le

(ci-après « le client »), je nomme/nommons, j'autorise/autorisons, je mandate/mandatons et je lie/lions juridiquement [insérer le nom légal complet du courtier en douane et son numéro d'entreprise], un courtier en douane

agréé en vertu de la *Loi sur les douanes*, ayant comme adresse le [insérer l'adresse complète du courtier en douane] (ci-après « le courtier en douane ») en tant que mandataire et fondé de pouvoir véritable et légitime du client, afin d'agir, de faire des affaires, et d'exécuter des services au nom du client sur toutes les questions relatives à l'importation et à l'exportation de marchandises, comme demandé par le client (ci-après appelés « les services »), y compris en déléguant des pouvoirs au courtier en douane dans tout portail ou système électronique mis en place et administré par l'Agence des services frontaliers du Canada (ci-après appelée « l'ASFC »), y compris dans le portail client électronique du système de gestion des cotisations et des recettes de l'ASFC (ci-après appelé « le portail client de la GCRA »). Les services susmentionnés peuvent comprendre chacune des actions suivantes :

(a) Créer le compte d'entreprise du client sur le portail client de la GCRA ou gérer et administrer ce compte, ce qui implique la sélection et la communication transparente de renseignements et l'octroi des accès suffisants par le client au courtier en douane afin que ce dernier puisse exécuter les services;

(b) Déposer des données préalables à des fins de recevabilité; obtenir la mainlevée et confirmer la réception de marchandises; préparer des documents et des données; aider à la constitution et à la publication de toute sûreté; faciliter le versement et la réception de remboursements, de crédits, d'ajustements ou de paiements de la part de chaque instance gouvernementale (comme défini à l'article 4) compétente (lorsque le client ne reçoit pas directement ces fonds) en lien avec des droits, des taxes, des pénalités, des intérêts, des frais ou d'autres prélèvements imposés par une instance gouvernementale en ce qui concerne les marchandises qui ont été déclarées, dédouanées ou exportées, ou devant être déclarées, dédouanées ou exportées; et prêter assistance avec (i) les décisions anticipées et les questions relatives à la classification, à l'évaluation et à l'origine de la marchandise; et (ii) les corrections comptables post-transaction ou post-importation, la classification, les questions d'origine, l'évaluation et d'autres ajustements;

(c) Transporter, entreposer ou distribuer des marchandises, ou prendre des dispositions à cet effet, et faciliter le paiement de ces services;

(d) Entreprendre, faciliter, appuyer ou exécuter d'autres activités, tâches, fonctions, pouvoirs et délégations pour lesquels le client peut fournir des instructions écrites au courtier en douane de temps à autre.

2. Le client reconnaît et accepte ce qui suit :

(a) Les pouvoirs délégués par le client au courtier en douane dans le portail client de la GCRA (ci-après appelés « les pouvoirs spécifiques ») peuvent changer de temps à autre, sans affecter ni modifier la présente entente de représentation et de délégation de pouvoirs, ni en exiger une modification;

(b) Le client doit signer la présente entente de représentation et de délégation de pouvoirs en faveur du courtier en douane et la lui remettre afin de conférer au courtier en douane le pouvoir d'agir pour le client, y

compris via le portail client de la GCRA. Le simple fait de déléguer des pouvoirs spécifiques au courtier en douane dans le portail client de la GCRA sans avoir également signé la présente entente de représentation et de délégation de pouvoirs n'est pas suffisant pour que le courtier en douane puisse agir en vertu de ces pouvoirs;

(c) Si le client signe la présente entente de représentation et de délégation de pouvoirs afin de donner au courtier en douane le pouvoir d'agir au nom du client, mais que le client ne délègue pas des pouvoirs spécifiques au courtier en douane dans le portail client de la GCRA, alors le courtier en douane ne sera pas en mesure d'exécuter certains services pour le client (comme le dépôt de déclarations en détail commerciales, de corrections et d'ajustements). Le courtier en douane ne pourra fournir au client que les services pour lesquels une délégation de pouvoirs en vertu du portail client de la GCRA n'est pas requise (comme la mainlevée des expéditions, la consultation, l'entreposage, les arrangements de transport et les rapports d'exportation). Le client doit déléguer les pouvoirs spécifiques requis au courtier en douane dans le portail client de la GCRA afin de s'assurer que le courtier en douane a le pouvoir d'exécuter les services désirés;

(d) Le client doit : (i) comprendre parfaitement le portail client de la GCRA; (ii) sélectionner les pouvoirs spécifiques dont le courtier en douane a besoin pour exécuter les services puis les lui déléguer, correctement et en temps opportun; (iii) accepter les conditions d'utilisation du portail client de la GCRA, avec toutes leurs modifications successives, et s'y conformer afin de s'assurer que l'ASFC ne suspend pas ou ne révoque pas l'accès au portail; et (iv) s'assurer que ni son compte d'entreprise ni les pouvoirs spécifiques délégués au courtier en douane n'expirent dans le portail client de la GCRA.

Si les conditions précédemment énumérées ne sont pas respectées, le courtier en douane ne sera pas en mesure de fournir des services pour le compte du client ou en son nom. En aucun cas, le courtier en douane ne peut être tenu responsable de ce qui précède ou du non-respect du client des modalités de la présente entente de représentation et de délégation de pouvoirs.

3. Pour l'exécution des services (y compris en ce qui concerne l'implication du courtier en douane dans le dépôt des sûretés, garanties financières et autres garanties du client), (A) le client confirme qu'il a accordé au courtier en douane les pouvoirs nécessaires pour le faire et qu'il lui en a donné l'ordre; (B) le client autorise et mandate le courtier en douane, en tant que mandataire et fondé de pouvoir du client, dans chaque situation, à exécuter ou à mettre en œuvre l'une des actions présentées ci-après, au nom du client; et (C) le client reconnaît et accepte que le courtier en douane puisse exiger une compensation spécifique de la part du client en rapport avec les obligations susmentionnées ou les services qui suivent :

(a) (i) Aider le client avec ses sûretés et autres actes et obligations de garantie; et (ii) aider le client avec (ou obtenir, signer, sceller, endosser et délivrer en son nom) des écritures comptables, des permis, des connaissances, des lettres de change, des déclarations (y compris des déclarations en détail commerciales), des ajustements et des corrections, ou des réclamations de toute nature, y compris dans les cas où ces mêmes documents sont envoyés directement au courtier en douane;

(b) Recevoir ou aider le client à traiter les paiements, les remboursements de trop-payés, les crédits, les ajustements, les corrections, les remboursements de douane et les sommes d'argent qui sont actuellement dus ou qui peuvent devenir dus et payables au client relativement à ce qui précède et, dans la mesure où le client ne reçoit pas directement ces montants, les endosser en son nom, en tant que mandataire et fondé de pouvoir du client, et encaisser en son propre nom de courtier en douane tous les paiements qui lui reviennent;

(c) Obtenir de l'ASFC ou du client, selon le cas, via le portail client de la GCRA ou autrement (ou consulter directement dans le compte d'entreprise du client sur ce même portail) les rapports d'audit et autres données, rapports, informations, déclarations et documents relatifs aux transactions d'importation et d'exportation du client, ainsi que les détails des corrections, des ajustements et des décisions découlant des dépôts effectués par le client lui-même ou par des tiers en son nom, et toute autre information qui serait ou pourrait être pertinente ou utile au courtier en douane pour exécuter les services pour le client, y compris pour permettre au courtier en douane de traiter toute décision de l'ASFC, de gérer et d'effectuer des dépôts, des corrections, des déclarations ou des ajustements pour le client, et d'apporter toute modification pour des transactions futures (y compris en mettant à jour des bases de données).

4. Le client confirme que les dispositions de la présente entente de représentation et de délégation de pouvoirs : (a) constituent l'ensemble des avis et des autorisations requis par toute instance gouvernementale, y compris l'ASFC, qui administre un programme commercial (appelée une « **instance gouvernementale** » aux

présentes) en ce qui concerne les questions pour lesquelles ces avis et autorisations sont requis pour qu'un mandataire ou un fondé de pouvoir agisse au nom du client; et (b) permettent au courtier en douane d'agir au nom du client en ce qui concerne la conformité documentaire avec tous les programmes applicables des instances gouvernementales relatifs à l'importation ou à l'exportation de marchandises.

5. Le client s'engage : (a) à consentir au courtier en douane un accès non limité aux données, aux fonctions et aux priviléges du portail client de la GCRA, et ce, pour toutes les composantes de toutes les sections du portail afin de s'assurer que le courtier en douane a les pleins pouvoirs et l'information nécessaires à l'exécution des services; (b) à fournir rapidement au courtier en douane, via le portail client de la GCRA ou autrement, l'ensemble des comptes, des profils, des données, des décisions, des rapports, des documents, des déclarations et des renseignements énoncés au paragraphe 3(c) ainsi que tout autre matériel, document ou renseignement demandé par le courtier en douane et à coopérer de toute autre manière nécessaire avec le courtier en douane pour s'assurer que ce dernier est en mesure de remplir adéquatement et précisément les déclarations, les ajustements, les rapports et les autres documents requis par les instances gouvernementales ainsi que de répondre aux avis et aux notifications (officiels ou non) de toute instance gouvernementale concernant toute marchandise importée ou exportée ou tout service fourni en vertu des présentes; et (c) à s'assurer qu'au meilleur de ses connaissances en tant que client, les comptes, profils, données, décisions, rapports, documents, déclarations ou renseignements, y compris ceux relatifs à la classification, à l'origine et à l'évaluation, fournis au courtier en douane en raison de son rôle de mandataire et fondé de pouvoir du client (par le client lui-même ou en son nom par un tiers dans le cadre des services) sont véridiques, exacts et complets. Le client reconnaît et convient que le courtier en douane se fie à la véracité, à l'exactitude et à l'exhaustivité du contenu, des documents et des renseignements qui lui sont fournis pour être en mesure d'exécuter et d'offrir les services.

6. Nonobstant (a) toute autre disposition de la présente entente de représentation et de délégation de pouvoirs; (b) toute disposition des conditions types régissant les transactions; ou (c) toute délégation de pouvoirs dans le portail client de la GCRA, y compris pour y gérer le compte d'entreprise du client, dans toutes les circonstances (quelles qu'elles soient et peu importe le moment où elles surviennent), que le courtier en douane utilise ou non son propre numéro d'entreprise ou le numéro d'entreprise du client, quel que soit l'importateur officiel désigné par l'instance gouvernementale concernée et quelle que soit la responsabilité évaluée par toute instance gouvernementale, le client reconnaît et accepte expressément les points (A) à (F) qui suivent. (A) Le courtier en douane n'est responsable d'aucun aspect lié à l'exploitation, à l'hébergement, à l'entretien ou au fonctionnement du portail client de la GCRA, ni d'aucun aspect de santé, de revenus, de responsabilité de produits, de sûreté, de sécurité ou d'autres responsabilités en lien avec le portail client de la GCRA, les services fournis par le courtier en douane ou toute marchandise qu'il traite en vertu des présentes, y compris toute responsabilité causée ou déterminée par une instance gouvernementale. Le courtier en douane ne peut être tenu responsable de ce qui précède, y compris dans la mesure où il est incapable d'accéder au portail client de la GCRA ou d'exécuter l'un des services en raison de l'état du portail client de la GCRA ou du fait que de l'information, des documents ou du matériel incomplet ou inexact lui ont été fournis par le client. (B) Le client demeure en tout temps, selon le cas, l'importateur ou l'exportateur des marchandises. (C) Le courtier en douane agit en tout temps à titre de mandataire et fondé de pouvoir du client, le mandant en droit et en fait, sans qu'aucune responsabilité ne puisse être imputée au courtier en douane. (D) Le client demeure responsable d'accéder à son compte d'entreprise du portail client de la GCRA et de le consulter, ainsi que de répondre et de se conformer à l'ensemble des rapports, réévaluations, demandes de renseignements, avis et notifications, tant non officiels (comme les avis d'incitation) qu'officiels (comme les lettres de validation ou de vérification de l'observation et les lettres d'observation dirigée), communiqués par l'ASFC au client via son compte d'entreprise dans le portail client de la GCRA et concernant, entre autres, une non-conformité réelle ou potentielle. Tout retard ou défaut du courtier en douane d'aviser le client d'un avis ou d'une notification de l'ASFC : (i) n'entraîne pas la responsabilité du courtier en douane à cet égard; et (ii) ne libère pas le client de ses obligations de répondre à ces avis et notifications de l'ASFC et de s'y conformer. Cette disposition s'applique à toutes les formes de rapports, de réévaluations, de demandes de renseignements, d'avis et de notifications communiqués au client par toute instance gouvernementale. (E) Le client est responsable et consent à compenser et à dégager de toute responsabilité le courtier en douane, à l'égard de toute instance gouvernementale, des droits, des taxes, des pénalités, des intérêts, des charges, des prélèvements, des dépenses, des frais, des réclamations, des responsabilités et d'autres montants payés ou payables en lien avec les services exécutés ou les documents signés par le courtier en douane pour le client ou en son nom en rapport avec les services ou en vertu de la présente entente de représentation et de délégation

de pouvoirs. Cette limitation de responsabilité s'applique notamment aux marchandises importées ou exportées par le courtier en douane au nom du client, que le client fournisse ou non au courtier en douane un accès non limité aux données, aux fonctions et aux priviléges de toutes les composantes de toutes les sections du portail client de la GCRA, de même qu'au compte, au profil, aux données, aux décisions, aux rapports, aux documents, aux déclarations ou aux renseignements requis. (F) Tout montant versé au nom du client à un tiers ou au compte du client (le cas échéant) par le courtier en douane, en tant que mandataire et fondé de pouvoir du client, ou par un sous-mandataire (comme défini à l'article 7) pour le courtier en douane, constituera une dette due par le client au courtier en douane, en tant que mandataire et fondé de pouvoir du client, si le courtier en douane paie par erreur un montant à une instance gouvernementale et que cette instance gouvernementale crédite, rembourse ou paie le client pour ce montant. Le client convient alors que ce montant est la propriété du courtier en douane, et le client doit rapidement ordonner et autoriser l'instance gouvernementale concernée à remettre, à payer ou à créditer ce montant au courtier en douane, ou doit le faire lui-même. Si le courtier en douane reçoit des crédits, des remboursements ou des montants de toute instance gouvernementale en rapport avec des paiements que le client (et non le courtier en douane) a versés ou avancés, alors, sous réserve du droit de compensation du courtier en douane prévu aux modalités types de tarification, le courtier en douane paiera ce montant au client. Le courtier en douane n'est pas tenu de payer des montants à un tiers (c'est-à-dire à un client du client) autre qu'à une instance gouvernementale (au nom du client) et il incombe au client de payer et de rembourser ses propres clients et les autres tiers. Le client accepte que le courtier en douane puisse faire une réclamation contre le client en vertu des présentes à tout moment pendant l'année suivant la période au cours de laquelle une instance gouvernementale concernée peut réévaluer ou déterminer à nouveau la valeur, l'origine ou la classification des marchandises importées ou exportées, ou faire toute déclaration, prononcer toute ordonnance ou prendre toute autre mesure ou décision pouvant avoir un effet sur le courtier en douane.

7. Le client accorde en outre au courtier en douane, en tant que mandataire et fondé de pouvoir du client, les pleins pouvoirs et l'autorité pour : (a) nommer en tant que sous-mandataire du courtier en douane toute autre personne à qui une licence de courtier en douane a été délivrée en vertu de la *Loi sur les douanes* (ci-après appelée « **le sous-mandataire** ») pour effectuer, en tout ou en partie, les opérations susmentionnées au nom du client en tant que mandataire du courtier en douane, dans la limite des pouvoirs consentis au courtier en douane; (b) révoquer une telle nomination; et (c) nommer un autre sous-mandataire (qui agira uniquement dans la limite des pouvoirs consentis au courtier en douane) à la place de tout sous-mandataire dont la nomination a été révoquée, et ce, selon le bon jugement du courtier en douane, en tant que mandataire et fondé de pouvoir du client.

8. Le client reconnaît et convient : (a) que la présente entente de représentation et de délégation de pouvoirs, ainsi que toutes les transactions effectuées en vertu des présentes ou dans le portail client de la GCRA, sont régies par les conditions types régissant les transactions ci-jointes à l'annexe A, lesquelles conditions font partie intégrante de la présente entente et y sont incorporées par référence, et qu'en signant l'entente de représentation et de délégation de pouvoirs, le client reconnaît et accepte toutes les modalités énoncées dans les conditions types régissant les transactions ci-jointes; (b) qu'il incombe au client d'examiner les conditions types régissant les transactions; (c) que le courtier en douane peut modifier les conditions types régissant les transactions de temps à autre et qu'il enverra ces versions modifiées au client, les publiera sur le site Web du courtier en douane d'une manière accessible au client ou les mettra à la disposition du client de toute autre manière; et (d) que peu importe si le client examine ou non les conditions types régissant les transactions, le client accepte d'être lié et de se conformer à toutes les dispositions qui y sont incluses, avec toutes leurs modifications successives pouvant être apportées par le courtier en douane.

9. Le client convient, reconnaît, comprend et confirme : (a) que la présente entente de représentation et de délégation de pouvoirs autorise le courtier en douane à agir au nom du client et de son entreprise en ce qui a trait au numéro d'entreprise spécifique de l'ARC du client susmentionné dans la section sur l'identification des parties, à l'exclusion de tout autre numéro d'entreprise de l'ARC, et que si le client souhaite autoriser le courtier en douane à agir au nom d'une autre entité ou entreprise ayant son propre numéro d'entreprise de l'ARC, le client conclura avec le courtier en douane une entente de représentation et de délégation de pouvoirs distincte concernant cet autre numéro d'entreprise; (b) qu'il incombe au client, et non au courtier en douane, d'obtenir et de maintenir tous les comptes d'importation/d'exportation (ci-après appelés « **les comptes RM** ») associés au numéro d'entreprise de l'ARC du client qui sont nécessaires pour accéder au compte d'entreprise du client dans le portail client de la GCRA; et (c) que sauf indication contraire, le courtier

en douane a le pouvoir d'agir au nom du client en ce qui a trait à tous les comptes RM associés au numéro d'entreprise de l'ARC du client.

10. Par la présente, le client entérine et confirme, et accepte d'entériner et de confirmer, tout ce que le courtier en douane, en tant que mandataire et fondé de pouvoir du client, a fait ou peut faire en vertu des pouvoirs qui lui sont consentis par la présente entente de représentation et de délégation de pouvoirs et tel qu'autorisé et mandaté dans le compte d'entreprise du client dans le portail client de la GCRA, y compris pour des actions posées dans le portail client de la GCRA directement.

11. La présente entente de représentation et de délégation de pouvoirs demeure pleinement en vigueur en vertu des présentes jusqu'à ce que le client ou le courtier en douane ait révoqué et résilié la relation de représentation décrite aux présentes. Cette révocation et résiliation par l'une ou l'autre des parties se fait selon les étapes suivantes : (a) la partie qui désire mettre fin à la relation doit donner à l'autre partie un avis écrit de révocation et de résiliation (sous réserve de l'article 8 des conditions types régissant les transactions); et (b) si le client est la partie qui désire mettre fin à la relation, le client doit révoquer et résilier les pouvoirs spécifiques consentis au courtier en douane dans le portail client de la GCRA. Les mots « **inclus** » et « **y compris** », tels qu'ils sont utilisés dans la présente entente de représentation et de délégation de pouvoirs, signifient « y compris sans aucune limitation ou restriction ».

<La page suivante est la page de signature.>

**Le client a dûment signé et remis la présente entente de représentation et de délégation de pouvoirs par la signature de ses mandataires ou signataires dûment autorisés à _____ (ville), au/aux/en/à/à
l' _____ (province/État), au/en/aux _____ (pays), en date du
_____ e/er jour de _____ 20_____, le tout prenant effet à cette date.**

Nom légal complet du client : _____

Par : _____

TÉMOIN : _____

Nom :

Nom :

Titre :

Date :

Date :

Par : _____

TÉMOIN : _____

Nom :

Nom :

Titre :

Date :

Date :

J'ai/Nous avons le pouvoir de lier juridiquement la société.

ACCEPTÉ EN CE _____ e/er JOUR DE _____ 20____ PAR LE COURTIER EN DOUANE CI-DESSOUS.

Nom légal complet du courtier en douane : _____

Par : _____

TÉMOIN : _____

Nom :

Nom :

Titre :

Date :

Date :

J'ai le pouvoir de lier juridiquement le courtier en douane.



ANNEXE A

SOCIÉTÉ CANADIENNE DES COURTIERS EN DOUANE (01-2026)

CONDITIONS TYPES RÉGISSANT LES TRANSACTIONS

Voici les conditions types régissant les transactions qui régissent les pratiques commerciales des membres de la Société canadienne des courtiers en douane (ci-après appelée « la **SCCD** »). En signant ou en acceptant une entente de représentation et de délégation de pouvoirs ou en agissant en vertu d'un tel contrat, le client et le courtier en douane acceptent d'être liés par l'entente de représentation et de délégation de pouvoirs ainsi que par les présentes conditions types régissant les transactions qui y sont jointes, par les modalités de la GCRA pour l'entente générale de représentation pré-GCRA, applicables si les parties ont signé l'entente générale de représentation pré-GCRA (ci-après appelées « les **modalités de la GCRA** »), de même que par les conditions d'utilisation du portail client de la GCRA, à moins ou jusqu'à ce qu'une partie avise l'autre par écrit du contraire, sous réserve des dispositions de l'article 8 des présentes conditions types régissant les transactions.

1. Définitions

Entente de représentation et de délégation de pouvoirs : Contrat de la **SCCD** qui crée une entente générale de représentation et de délégation de pouvoirs continue, comprenant le pouvoir de désigner un sous-mandataire, à laquelle sont jointes les présentes conditions types régissant les transactions. Par sa signature, le client désigne le courtier en douane comme son mandataire et son fondé de pouvoir dans le cadre des services décrits au contrat.

Lois applicables : Voir la définition fournie au paragraphe 6(a).

Ministère et/ou organisme du gouvernement du Canada ou MOGC : L'Agence des services frontaliers du Canada (ci-après appelée « l'**ASFC** ») ou tout autre ministère ou organisme (ainsi que tout ministère ou organisme qui lui succède) du gouvernement du Canada ou d'une province ou d'un territoire du Canada ayant compétence sur l'importation de marchandises au Canada ou l'exportation de marchandises à partir du Canada.

Portail client de la GCRA : Portail client électronique du système de gestion des cotisations

et des recettes de l'**ASFC**, avec toutes ses modifications successives.

Client : Personne, association, entité, société par actions ou société en nom collectif à la demande ou au nom de laquelle, directement ou indirectement, le courtier en douane entreprend une activité ou fournit des conseils, de l'information ou des services. Autrement dit, il s'agit du client ou du destinataire de services dans l'entente de représentation et de délégation de pouvoirs ou dans le portail client de la **GCRA**.

Courtier en douane : Personne, entité, société par actions ou société en nom collectif agréée, par l'**ASFC**, un **MOGC** ou un autre organisme autorisé, à exercer les activités d'un courtier en douane et qui est nommée comme courtier en douane, fournisseur de services ou fondé de pouvoir dans l'entente de représentation et de délégation de pouvoirs ou dans le portail client de la **GCRA**.

Débours : Tout paiement effectué par le courtier en douane, au nom du client, pour tout produit ou service rendu dans le cadre de la facilitation de l'importation et de l'exportation de marchandises, y compris des taxes gouvernementales, des taxes supplémentaires, du fret, de l'entreposage, des pénalités, des intérêts, des amendes et tous autres montants, frais ou paiements, y compris des paiements pour les marchandises expédiées contre remboursement, effectués par le courtier en douane au nom du client.

Frais de débours : Frais facturés par le courtier en douane au client en lien avec l'organisation, la facilitation, l'appui, l'exécution ou la gestion de tout débours.

Honoraires : Voir la définition fournie au paragraphe 2(a). La notion d'« honoraires » inclut les frais de débours.

Instance gouvernementale : Tout ministère ou organisme, ou tout ministère ou organisme qui lui succède, d'un gouvernement (autre qu'un **MOGC**) ayant compétence ou ayant des exigences, des règlements ou des normes sur l'importation de marchandises au Canada ou l'exportation de marchandises à partir du Canada.

Frais gouvernementaux : Les droits, les taxes, les pénalités, les intérêts, les amendes, les dépenses, les frais, les réclamations, les responsabilités et les autres montants ou prélèvements imposés par un **MOGC** ou toute autre instance gouvernementale compétente à l'égard des marchandises importées ou exportées, y compris les marchandises

importées au Canada; celles exportées à partir du Canada; celles déclarées, dédouanées ou exportées; et celles devant être déclarées, dédouanées ou exportées en vertu de la *Loi sur les douanes*, du *Tarif des douanes*, de la *Loi sur l'accise*, de la *Loi sur la taxe d'accise*, de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* ou de toute autre loi applicable en matière de douanes, d'importation ou d'exportation, avec toutes leurs modifications successives.

Pertes : Les pertes, les dommages, les retards, les coûts, les blessures, les frais (y compris les frais judiciaires et les honoraires d'avocat), les responsabilités, les dépenses, les actions, les poursuites, les procédures, les demandes et les réclamations de quelque nature que ce soit et quelle qu'en soit la cause (en l'occurrence, qu'il s'agisse d'une négligence, d'un délit civil ou d'une violation du contrat, entre autres causes, de la part du courtier en douane, du client ou de toute autre entité), y compris la responsabilité évaluée à l'égard d'un courtier en douane, d'un client ou de toute autre entité par un MOGC ou une instance gouvernementale.

Services : Services de courtage en douane, tels que listés à l'annexe 1, présentés dans le portail client de la GCRA ou demandés par le client, que le courtier en douane accepte de fournir ou que le courtier en douane doit raisonnablement exécuter en tant que services complémentaires aux services principaux qu'il exécute pour le client.

Sous-mandataire : La personne à qui une licence de courtier en douane a été délivrée en vertu de la *Loi sur les douanes* et que le courtier en douane peut retenir comme son propre mandataire dans le cadre des services, ou d'une partie de ceux-ci, que le courtier en douane exécute pour le client.

2. Honoraires et débours

- (a) Les honoraires pour les services rendus sont conformes au barème d'honoraires convenu entre le client et le courtier en douane, avec toutes ses modifications successives (appelés « **honoraires** » aux présentes).
- (b) Le client remboursera promptement au courtier en douane tous les débours engagés par ce dernier au nom du client.

3. Facturation et paiement

- (a) Le courtier en douane émettra des factures à l'attention du client pour tous les honoraires et débours liés aux services.
- (b) Dès la réception des factures émises en vertu des présentes, le client doit payer au courtier en douane, en espèces ou au moyen d'autres fonds

immédiatement disponibles et irrévocables (comme convenu avec le courtier en douane), tous les honoraires et débours pour les services, sans réduction, déduction, compensation ou report en raison d'une réclamation ou d'une demande reconventionnelle quelle qu'elle soit, et ce, aux échéances fixées aux présentes.

(c) Les intérêts sur tous les paiements tardifs seront facturés et payés à un taux égal au taux d'intérêt préférentiel fixé par la Banque du Canada, qui peut fluctuer de temps à autre, majoré de 5 % par an. Ces intérêts commencent à être calculés et facturés 14 jours après la date de la facture concernée, sauf accord écrit contraire des parties.

(d) Si le courtier en douane doit un montant au client, le courtier en douane peut déduire ce montant de tout montant que le client lui doit en retour.

4. Avance de fonds

(a) À la demande du courtier en douane, le client doit, avant la mainlevée par le courtier en douane de toute expédition de marchandises importées par le client, fournir rapidement au courtier en douane des fonds suffisants pour permettre au courtier en douane de payer au nom du client tous les débours que le courtier en douane estime devoir être payés en rapport avec cette expédition.

(b) Si, à tout moment, le courtier en douane ou un MOGC détermine que des fonds supplémentaires sont nécessaires pour les marchandises importées par le client, ce dernier doit, à la demande du courtier en douane ou d'un MOGC, avancer rapidement ces fonds supplémentaires au courtier en douane.

(c) Si, après le paiement des débours par le courtier en douane concernant les marchandises importées par le client, un solde demeure au compte du client, le courtier en douane restituera rapidement au client tous les fonds restants, à moins :

- i. que le client lui fournisse des instructions contraires;
- ii. qu'il existe des comptes en souffrance dus par le client au courtier en douane, auquel cas le courtier en douane peut, sur avis au client, payer les honoraires ou débours en souffrance (ou une partie de ceux-ci) à partir dudit solde restant.

(d) Si le client omet d'avancer des fonds au courtier en douane à la demande du courtier en douane ou d'un MOGC, le courtier en douane n'aura aucune obligation de rendre ou d'exécuter des services pour le client ou en son nom. Le client sera alors responsable, et devra rembourser, protéger, indemniser et dégager de toute responsabilité le courtier en douane pour toutes les pertes qui découlent de cette omission.

5. Obligations et responsabilités du client

(a) Le client doit, sans frais pour le courtier en douane, poser les gestes suivants :

- i. Fournir rapidement au courtier en douane :
(A) tous les renseignements et documents relatifs aux transactions d'importation et d'exportation du client; (B) l'ensemble des pouvoirs délégués, accès non limités et priviléges nécessaires, et ce, tant pour toutes les composantes de toutes les sections du portail client de la GCRA qu'autrement, pour que le courtier en douane puisse fournir les services et agir en fonction des pouvoirs délégués et des directives données au courtier en douane par le client; (C) tous les comptes (y compris le compte d'entreprise du client dans le portail client de la GCRA), les profils, les rapports (notamment d'audit), les données, les détails, les renseignements, les déclarations et les documents découlant de décisions en lien avec des dépôts réalisés par le client lui-même ou par des tiers au nom du client; (D) tous les renseignements nécessaires pour remplir la documentation exigée par un MOGC ou pour fournir les données requises à un MOGC ou à d'autres instances gouvernementales compétentes; et (E) tous les autres renseignements ou documents qui peuvent être pertinents ou utiles au courtier en douane pour exécuter les services requis par le client, y compris pour permettre au courtier en douane de traiter toute décision de l'ASFC, de gérer et d'effectuer des dépôts ou des ajustements pour le client, et d'apporter toute modification pour des transactions futures (y compris en mettant à jour des bases de données);
- ii. Sans tarder : (A) examiner toute la documentation et les données à sa disposition; (B) aviser le courtier en douane par écrit de toute divergence, inexactitude, erreur ou omission qui s'y trouve; et (C) demander des corrections ou des ajustements par écrit, le tout dans les 60 jours suivant la date de survenance de cette divergence, inexactitude, erreur ou omission (ou de la correction ou de l'ajustement requis), le client reconnaissant et acceptant que le courtier en douane n'engagera pas sa responsabilité en exécutant un ajustement, une écriture comptable, une correction, une décision anticipée, une déclaration en détail commerciale ou tout service y afférent, et que le courtier en douane ne sera non

plus responsable des pertes, de quelque nature que ce soit et résultant de quelque manière que ce soit de ce qui précède, y compris les divergences, les inexactitudes, les erreurs ou les omissions liées aux dépôts, aux décisions, aux déclarations en détail commerciales ou aux demandes d'ajustement ou de correction, ou résultant du retard ou de l'omission du courtier en douane d'aviser le client d'avis, tant non officiels (comme les avis d'incitation) qu'officiels (comme les lettres de validation ou de vérification de l'observation et les lettres d'observation dirigée) reçus ou communiqués par l'ASFC via le compte d'entreprise du client dans le portail client de la GCRA et concernant, entre autres, une non-conformité réelle ou potentielle, qui demeurent tous sous la responsabilité du client; toutes les pertes et tous les dommages de quelque nature que ce soit, qu'ils soient directs, indirects, accessoires, spéciaux ou consécutifs, y compris en ce qui concerne tout service gracieux ou « gratuit » rendu par le courtier en douane, seront assujettis aux limitations de responsabilité énoncées dans les présentes conditions types régissant les transactions; Rembourser, protéger, indemniser et dégager de toute responsabilité le courtier en douane en ce qui concerne chaque élément énoncé dans le présent article 5 et contre toutes les pertes qui résultent ou qui découlent de toute divergence, inexactitude, erreur ou omission dans les informations, la documentation, les accès non limités et les priviléges (dans le portail client de la GCRA ou ailleurs) fournis au courtier en douane par le client ou ses employés, représentants ou mandataires et sur lesquels le courtier en douane ou ses propres sous-mandataires s'appuient.

(b) Le client déclare et garantit : (i) qu'il est, selon le cas, l'importateur, l'exportateur ou le propriétaire des marchandises pour lesquelles il a retenu les services du courtier en douane; (ii) qu'il a le plein pouvoir et l'autorité de retenir et de nommer le courtier en douane comme mandataire et fondé de pouvoir ainsi que de fournir des autorisations et des instructions au courtier en douane, y compris tel qu'énoncé dans l'entente de représentation et de délégation de pouvoirs ou dans le portail client de la GCRA; et (iii) que l'ensemble des renseignements, des documents, des déclarations, des accès non limités et des priviléges (dans le portail client de la GCRA ou ailleurs) fournis au courtier en douane sont complets, véridiques et exacts. Le client reconnaît que le courtier en douane se fie à ces renseignements, documents, déclarations, accès

non limités et privilégiés (autant dans le portail client de la GCRA qu'ailleurs) pour fournir les services.

(c) Le client est seul responsable de tout ce qui suit (en l'occurrence, que la négligence du courtier en douane, du client ou de toute autre entité soit ou non en cause) :

- i. Les débours effectués par le courtier en douane pour le compte du client;
- ii. Les frais de quelque nature que ce soit, prélevés ou facturés en rapport avec l'importation ou l'exportation de marchandises ou découlant de ce fait, le client demeurant en tout temps, selon le cas, l'importateur ou l'exportateur (peu importe le numéro d'entreprise utilisé, la personne qu'un MOGC ou qu'une autre instance gouvernementale identifie comme importateur officiel ou toute responsabilité évaluée par un MOGC ou une autre instance gouvernementale);
- iii. Les actes posés par le courtier en douane, en tant que mandataire du client, dans l'exécution des services pour ce dernier;
- iv. Les pertes encourues ou subies par le courtier en douane en relation avec ou découlant de sa prestation de services pour le client, y compris le paiement de tout montant au nom du client à toute partie ou le versement d'un tel montant au compte du client.

6. Obligations et responsabilités du courtier en douane

(a) Le courtier en douane doit en tout temps fournir les services en temps opportun et de manière professionnelle, conformément aux normes généralement acceptées de l'industrie canadienne du courtage en douane et en conformité avec toutes les lois et tous les règlements applicables du Canada, de toute province, de tout territoire et de toute municipalité (appelées « **lois applicables** » aux présentes).

(b) Le courtier en douane, ses sous-mandataires et ses fournisseurs de services, à l'exception des conseillers juridiques, le cas échéant, doivent préserver la confidentialité de tous les renseignements concernant le client et ne les divulguer qu'à un MOGC ou à d'autres instances gouvernementales, policières ou d'enquêtes officielles, au besoin et : (i) comme exigé par les lois applicables ou comme ordonné par un organisme, un ministère ou un tribunal compétent; et (ii) selon l'ordre ou l'autorisation par des instructions écrites du client au courtier en douane de divulguer des renseignements confidentiels, ou toute partie de ceux-ci, à des tiers.

(c) Le courtier en douane doit prendre toutes les mesures raisonnables pour fournir les services

conformément aux instructions du client, sauf si le courtier en douane estime qu'il est dans l'intérêt du client de s'écartez des instructions de ce dernier, dans lequel cas le courtier en douane a par les présentes l'instruction et l'ordre d'agir comme il juge bon de le faire, sous l'assurance qu'il sera remboursé, protégé, indemnisé et dégagé de toute responsabilité par le client pour toute perte encourue de ce fait.

(d) Le courtier en douane doit fournir au client, pour chaque transaction ou déclaration sommaire effectuée pour le compte du client, une copie de la déclaration en détail commerciale et des données qui s'y rapportent.

(e) Le courtier en douane, sous réserve de ses droits de compensation, rendra rapidement compte au client des fonds, le cas échéant, reçus par le courtier en douane dans la mesure où ces fonds :

- i. sont octroyés au client par le receveur général du Canada ou d'autres instances gouvernementales compétentes;
- ii. sont versés par le client à titre d'avance de fonds, comme prévu à l'article 4, en sus des débours payables au nom du client lui-même ou de son entreprise;
- iii. ne sont pas dus par ailleurs par le client au courtier en douane (p. ex., si le courtier en douane paie par erreur un montant à une instance gouvernementale ou à un MOGC, mais que l'instance gouvernementale ou le MOGC crédite ou paie le client, plutôt que le courtier en douane, pour ce montant).

(f) Le courtier en douane n'est pas responsable des pertes liées, de quelque manière que ce soit, à ce qui suit : (i) la négligence ou l'inconduite du client, la violation du contrat par le client, ou toute action ou omission du client, y compris si le client ne révise pas ou ne tient pas à jour son compte d'entreprise sur le portail client de la GCRA ou qu'il ne répond pas ou ne se conforme pas à tous les avis et à toutes les notifications communiqués par l'ASFC dans ce portail; (ii) tout acte de la nature, un retard ou un événement inévitable, un problème de chaîne d'approvisionnement ou de livraison, une interdiction, un bannissement, une restriction ou une mesure d'urgence imposée par les autorités compétentes, une urgence sanitaire mondiale, une pandémie, une épidémie ou une flambée de maladies infectieuses ou transmissibles, toute interruption ou panne de service ou d'accès concernant ou affectant le portail client de la GCRA ou tout système de tout MOGC ou autre instance gouvernementale applicable, l'hébergement par un tiers, l'exploitation, l'entretien, les problèmes de système ou de portail, les interruptions générales de service, les défaillances techniques, d'accès ou autres ou l'incapacité d'accéder à Internet, ou tout autre acte ou toute cause échappant au contrôle

raisonnable du courtier en douane; ou (iii) l'incapacité du courtier en douane à fournir l'un ou l'autre des services, ou le retard dans la fourniture de l'un ou l'autre des services (en l'occurrence, que la négligence du courtier en douane, du client ou de toute autre entité soit ou non en cause), en raison de l'application des lois applicables (y compris celles liées au portail client de la GCRA), des lois applicables de tout autre pays ou de toute autre instance gouvernementale qui ont une incidence sur les services, ou d'un changement dans les politiques de tout MOGC ou de toute autre instance gouvernementale compétente. Tous les événements énumérés aux points (ii) et (iii) ci-dessus sont appelés, collectivement, « **des cas de force majeure** » aux présentes.

(g) Le courtier en douane doit faire des efforts commercialement raisonnables, conformément aux normes de l'industrie, pour conseiller le client sur les dossiers qui lui sont soumis. Le client : (i) reconnaît que le courtier en douane ne lui a fait aucune assurance, déclaration ou garantie concernant l'issue de ces dossiers; et (ii) comprend qu'il n'y a aucune garantie de résultats spécifiques découlant des services.

7. Limitation de responsabilité

(a) Nonobstant toute autre disposition des présentes conditions types régissant les transactions, de l'entente de représentation et de délégation de pouvoirs, des modalités de la GCRA ou des conditions d'utilisation du portail client de la GCRA (ou de quelque délégation de pouvoirs ou instruction qui s'y trouve) : (A) ni le courtier en douane ni le client ne sera responsable des dommages consécutifs, spéciaux, accessoires, indirects, punitifs ou exemplaires résultant des présentes conditions types régissant les transactions, de l'entente de représentation et de délégation de pouvoirs, des modalités de la GCRA, du portail client de la GCRA, d'un cas de force majeure, d'un retard inévitable ou d'un événement échappant à son contrôle raisonnable; (B) le courtier en douane ne peut être tenu responsable des pertes de profit, des pertes de revenu, des pertes d'utilisation ou d'opportunité ou d'autres dommages ou pertes similaires, ni des dommages découlant d'un délit civil, que ces dommages ou pertes soient ou non connus ou envisagés, en lien avec les services, les présentes conditions types régissant les transactions, l'entente de représentation et de délégation de pouvoirs, les modalités de la GCRA ou le portail client de la GCRA; et (C) pour chaque année contractuelle, nonobstant tout ce qui précède et dans tous les cas, la responsabilité totale du courtier en douane en toutes circonstances sera restreinte et limitée à un montant maximal égal à son revenu annuel total provenant des honoraires qui lui sont payés et

payables (qu'ils soient facturés ou non) pour les services qu'il a fournis au client au cours de la période de douze (12) mois précédent immédiatement l'incident à l'origine de la responsabilité. Toute responsabilité est restreinte et limitée aux incidents résultant du travail effectué dans le cadre des services.

(b) Nonobstant toute autre disposition des présentes conditions types régissant les transactions, de l'entente de représentation et de délégation de pouvoirs, des modalités de la GCRA ou des conditions d'utilisation du portail client de la GCRA (ou de quelque délégation de pouvoirs ou instruction qui s'y trouve), et peu importe que le courtier en douane utilise son propre numéro d'entreprise ou celui du client pour l'un ou l'autre des services, le client reconnaît et convient expressément : (A) que le courtier en douane n'est responsable d'aucun aspect lié à l'exploitation, à l'hébergement, à l'entretien ou au fonctionnement du portail client de la GCRA, ni d'aucun aspect de santé, de revenus, de responsabilité de produits, de sûreté, de sécurité ou d'autres responsabilités en lien avec le portail client de la GCRA, les services fournis par le courtier en douane ou toute marchandise qu'il traite, y compris toute responsabilité causée ou déterminée par un MOGC ou toute autre instance gouvernementale, et que le courtier en douane n'est aucunement responsable dans la mesure où le courtier en douane est incapable d'accéder au portail client de la GCRA ou d'exécuter l'un ou l'autre des services en raison de l'état du portail client de la GCRA ou de tout renseignement, document ou matériel incomplet ou inexact fourni au courtier en douane par le client; (B) que le client est en tout temps, selon le cas, l'importateur ou l'exportateur des marchandises; (C) que le courtier en douane agit en tout temps pour le client et en son nom, à titre de mandataire du client (qui est le mandant en droit et en fait), sans qu'aucune responsabilité ne puisse être imputée au courtier en douane; et (D) que tous les débours ou autres montants payés par le courtier en douane (ou son sous-mandataire) au nom du client ou pour le compte du client, constituent une dette du client envers le courtier en douane.

8. Fin de la relation de représentation

Si l'entente de représentation et de délégation de pouvoirs est résiliée alors qu'il existe des dossiers en suspens concernant le client pour lesquels les services du courtier en douane ont été retenus par le client et pour lesquels le courtier en douane reste tenu d'effectuer un paiement ou de remplir ou de déposer des documents (y compris tout élément de comptabilité, des écritures ou des rapports comptables et des déclarations en détail commerciales), l'entente de représentation et de

délégation de pouvoirs (ainsi que les présentes conditions types régissant les transactions et les modalités de la GCRA, si les parties ont signé l'entente générale de représentation pré-GCRA) restera en vigueur en ce qui concerne ces dossiers jusqu'à ce qu'ils soient réglés et que le client ait versé au courtier en douane les fonds nécessaires pour satisfaire à tous les paiements en suspens et à toutes les autres obligations et responsabilités en suspens (y compris tous les honoraires et les débours) : (a) du courtier en douane envers un MOGC ou d'autres entités; et (b) du client envers le courtier en douane, un MOGC ou une autre entité. Le client reconnaît et comprend que les pouvoirs délégués et les accès non limités accordés par le client au courtier en douane dans le portail client de la GCRA doivent demeurer actifs, en vigueur et effectifs, et ne doivent pas être résiliés ou encore amenés ou autorisés à expirer, jusqu'à ce que le courtier en douane ait exécuté et clos tous ces dossiers.

9. Droit applicable et généralités

Les présentes conditions types régissant les transactions sont régies par les lois de la province ou du territoire du Canada où est établi le lieu d'affaires principal du courtier en douane, ainsi que par les lois fédérales du Canada qui s'y appliquent. Le client reconnaît que les tribunaux de cette province ou de ce territoire ont la pleine et entière compétence en cas de différend.

L'entente de représentation et de délégation de pouvoirs, ainsi que les présentes conditions types régissant les transactions et les modalités de la GCRA (si les parties ont signé l'entente générale de représentation pré-GCRA) s'appliquent au profit des parties et de leurs exécuteurs testamentaires, administrateurs, successeurs et ayants droit autorisés respectifs et les lient.

Lorsque les parties ont utilisé des communications électroniques, en tout ou en partie, pour effectuer des transactions commerciales, ces communications ont un effet juridique conformément aux dispositions de la *Loi uniforme sur le commerce électronique* (ou de la loi applicable qui lui succède), telle qu'approuvée par la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada ou promulguée par une assemblée législative fédérale ou provinciale, selon le cas.

Chaque disposition des présentes conditions types régissant les transactions est et doit être considérée comme distincte et séparable. Si, pour quelque raison que ce soit, une disposition ou une partie des présentes est jugée inapplicable, le reste des

conditions types régissant les transactions demeurera en vigueur et aura pleinement effet, sans modification.

Les mots « **inclus** » et « **y compris** » signifient « y compris sans aucune limitation ou restriction ».

Annexe 1 Services de courtage en douane

Le courtier en douane fournira au client des services d'importation et d'exportation, ainsi que des services complémentaires connexes, à la demande du client et sur acceptation du courtier en douane, y compris par délégation au courtier en douane dans le portail client de la GCRA. Ces services peuvent inclure, de manière non limitative, l'un ou l'autre des actes suivants :

- (i) Créer, gérer ou administrer le compte d'entreprise du client dans le portail client de la GCRA;
- (ii) Faciliter le processus d'obtention ou de dépôt d'une sûreté, d'une garantie financière ou d'un autre acte de garantie (ou contrôler la suffisance de l'un ou l'autre de ces derniers) pour le compte du client;
- (iii) Demander un numéro d'entreprise pour le client ou en son nom;
- (iv) Aider le client à préparer les renseignements requis par un MOGC pour toute question liée au commerce, y compris pour l'importation de marchandises au Canada et l'exportation de marchandises depuis le Canada par le client;
- (v) Présenter des renseignements, par tout moyen acceptable, au nom du client à un MOGC, si nécessaire, pour déclarer, obtenir la mainlevée et confirmer la réception des marchandises du client, y compris des renseignements qui peuvent être requis pour le transport sous douane à l'intérieur du Canada;
- (vi) Organiser, gérer, réaliser ou payer toute taxe gouvernementale ou tout débours par le client ou en son nom, et obtenir la mainlevée des marchandises auprès d'un MOGC;
- (vii) Prendre des dispositions pour la livraison et le transport des marchandises;
- (viii) Aider le client à préparer et à présenter les renseignements exigés par les autorités nationales et étrangères (comme un MOGC ou une autre instance gouvernementale compétente) en ce qui concerne les questions

- liées au commerce ou les marchandises importées au Canada ou exportées depuis le Canada par le client;
- (ix) Fournir de l'information et des conseils concernant les lois applicables au commerce ainsi qu'à l'importation des marchandises du client au Canada et à leur exportation depuis le Canada;
- (x) Fournir des conseils liés à la classification tarifaire, à la valeur en douane, à l'origine et à toute autre exigence fédérale ou provinciale pertinente concernant l'importation ou l'exportation de marchandises;
- (xi) Fournir des conseils sur les implications fiscales fédérales et provinciales, les options de paiement et toute autre exigence fiscale concernant les marchandises importées par le client;
- (xii) Fournir des conseils ou apporter de l'aide en lien avec les taxes gouvernementales, les remboursements de trop-payés, les crédits, les ajustements, les paiements, les remboursements de douane et les remises, les décisions anticipées et les questions de classement, d'évaluation et d'origine, les corrections comptables post-transaction ou post-importation, la classification, les questions d'origine, l'évaluation et d'autres ajustements, ainsi que les appels des décisions de classification tarifaire ou de valeur en douane ou d'autres décisions d'un MOGC;
- (xiii) Préparer et déposer des demandes de remboursement de trop-payés, d'appel, de remboursement de douane et de remise, ainsi que des demandes de décision anticipée;
- (xiv) Offrir des audits de contrôle de la qualité au client ou pour son compte, ou contribuer à ce processus;
- (xv) Fournir au client des services de consultation, de conseil, d'information et d'assistance sur les questions relatives à la saisie, à la détention et à la confiscation de marchandises;
- (xvi) Offrir ou fournir un service de paiement, avec ou sans service de crédit;
- (xvii) Fournir des services de consultation, des conseils, des renseignements et de l'aide sur toutes les autres questions nécessaires et accessoires aux services susmentionnés, ou tout autre service que le courtier en douane doit raisonnablement exécuter en tant que service complémentaire aux services principaux qu'il exécute pour le client.
- Tous les actes précédemment mentionnés doivent être réalisés conformément aux instructions du client et en son nom.

PROJET DE LIGNES DIRECTRICES POUR LA RÉALISATION DU DOSSIER CONTENANT L'ENTENTE GÉNÉRALE DE REPRÉSENTATION ET LES CONDITIONS TYPES RÉGISSANT LES TRANSACTIONS (déc. 2023)

Le dossier de décembre 2023 contenant l'entente générale de représentation et les conditions types régissant les transactions de 2022 a été préparé en fonction du contexte de la GCRA. Les lignes directrices suivantes ont été élaborées par la Société canadienne des courtiers en douane (ci-après appelée « la SCCD ») afin d'aider les membres lors de rencontres avec des clients pour la signature de l'entente de représentation et de délégation de pouvoirs (l'entente générale de représentation, ci-après appelée « l'EGR ») à laquelle sont jointes les conditions types régissant les transactions (ci-après appelées « les CTRT »). Si vous apportez une quelconque modification à l'EGR ou aux CTRT, vous êtes tenu de supprimer toutes les occurrences des termes « Société canadienne des courtiers en douane » et « SCCD » contenues dans le document.

EXIGENCES DE L'ASFC

L'Agence des services frontaliers du Canada (appelée « ASFC » aux présentes) a publié ses exigences concernant toute entente générale de représentation dans le mémorandum D1-6-1. Si vous apportez des modifications à l'EGR, vous devez veiller à conserver tous les éléments ci-dessous, afin que l'ASFC accepte vos changements.

Le mandat écrit (soit l'EGR) doit indiquer :

- (a) les noms légaux complets de la « personne » (votre client) et du « mandataire » (vous, le courtier en douane), y compris le numéro d'entreprise et l'adresse complète de chacun;
- (b) une description du type d'opérations commerciales que le client autorise le mandataire à effectuer (p. ex., la comptabilité et le paiement des droits sur les marchandises commerciales importées en vertu de l'article 32 de la *Loi sur les douanes*);
- (c) si les pouvoirs accordés par le client au mandataire sont continus (EGR type) ou pour une période déterminée (EGR ponctuelle);
- (d) si le mandataire est autorisé à désigner un sous-mandataire;
- (e) le nom, le titre et la signature du mandataire;
- (f) le nom, le titre et la signature de la personne au nom de laquelle le mandataire agit;
- (g) la date d'entrée en vigueur de l'entente.

L'ASFC n'accepte pas une case électronique à cocher comme une forme de remplacement valide d'une signature physique (encre sur papier) dans le cadre d'une entente de représentation. Par conséquent, l'EGR doit être signée en personne, à l'encre, par la personne et le mandataire.

EGR ET CTRT : ENSEMBLE, UN CONTRAT LÉGAL ET CONTRAIGNANT

L'EGR est le document principal par lequel le client autorise le courtier en douane à effectuer certaines opérations commerciales et à fournir d'autres services au client; elle crée une relation de mandataire entre le client et le courtier en douane.

Les CTRT fixent certaines conditions générales standard qui s'appliquent à la relation de mandataire que l'EGR crée entre le client et le courtier en douane. Les CTRT font partie intégrante de l'EGR.

Les CTRT doivent être jointes à l'EGR lorsque cette dernière est présentée au client. L'EGR, à laquelle sont jointes les CTRT, est un contrat juridiquement contraignant entre le client et le courtier en douane. Par conséquent, les clients doivent être fortement encouragés à lire toutes les dispositions de l'EGR et des CTRT avant de signer l'EGR. Il convient de noter que les CTRT n'ont pas à être signées, ni par le client ni par le courtier en douane. En signant l'EGR, le client est réputé avoir consenti à toutes ses dispositions et à celles des CTRT, qui sont jointes à l'EGR et en font partie intégrante. En plus de signer à la fin de l'EGR, il est fortement recommandé que tous les signataires du client et du courtier en douane apposent leurs initiales sur chaque page de l'EGR et des CTRT (dans le coin inférieur droit).

Bien qu'une simple consultation rapide de l'EGR et des CTRT ne soit pas souhaitable, il s'agit dans certains cas de la seule option possible. Dans ces situations, le représentant du courtier en douane doit passer en revue avec le client les articles clés de l'EGR et des CTRT, en veillant à ce que le client comprenne, en termes simples, quelles sont ses obligations et ce qu'il peut attendre du courtier en douane. L'objectif ici est d'éviter que le client affirme qu'il n'était pas au courant de l'existence des CTRT.

Pour certaines relations entre un client et un courtier en douane, il peut être opportun d'élaborer un document de procédures de fonctionnement normalisées ou un accord sur les niveaux de service afin d'expliquer en termes clairs qui est responsable de quoi et selon quelles modalités. En cas de recours à de tels documents, ces derniers s'ajoutent à l'EGR et aux CTRT, sans les remplacer.

EXPLICATIONS CONCERNANT LE NUMÉRO D'ENTREPRISE ET LES COMPTES RM DU CLIENT

Numéro d'entreprise de l'ARC

L'EGR est signée par un client qui est une entité commerciale. Cette entité commerciale doit être associée à un numéro d'entreprise unique à 9 chiffres (ci-après appelé « **le numéro d'entreprise** ») délivré par l'Agence du revenu du Canada (appelée « **ARC** » aux présentes). L'EGR a pour but d'autoriser le courtier en douane à agir au nom de l'entité commerciale qui est le signataire de l'EGR et qui possède un numéro d'entreprise unique à 9 chiffres délivré par l'ARC. L'EGR n'a pas pour but d'autoriser le courtier en douane à agir au nom d'une autre entité commerciale ou d'une division affiliée ou liée à la première entité, si cette autre entité ou division possède son propre numéro d'entreprise à 9 chiffres. Lorsqu'un même client possède plusieurs entités commerciales ou divisions, une EGR distincte doit être signée **pour chaque entité** commerciale ayant un numéro d'entreprise à 9 chiffres de l'ARC. Bref, chaque EGR ne peut s'appliquer qu'à un client (entité commerciale) et à un seul numéro d'entreprise.

Comptes RM associés au numéro d'entreprise de l'ARC du client

Afin d'avoir accès au portail client de la GCRA, un client doit avoir au moins un compte d'importation/d'exportation (appelé « **compte RM** » aux présentes) associé à son numéro d'entreprise de l'ARC. Un client peut avoir plusieurs comptes RM associés à son numéro d'entreprise à 9 chiffres de l'ARC. L'EGR post-GCRA précise que le courtier en douane est présumé être autorisé à agir au nom du client en ce qui concerne tous les comptes RM associés au numéro d'entreprise à 9 chiffres de l'ARC du client auquel l'EGR s'applique. Si le client souhaite limiter les comptes RM sur lesquels le courtier en douane peut agir, le client doit fournir cette instruction au courtier en douane par écrit.

UTILISATION DE L'EGR ET DES CTRT POST-GCRA OU NON : IMPORTANCE ET RECOMMANDATIONS

Il existe différents dossiers d'EGR et de CTRT selon les circonstances applicables : (a) le dossier contenant l'EGR et les CTRT continues post-GCRA; (b) le dossier contenant l'EGR et les CTRT post-GCRA pour une importation unique; et pour la première fois, (c) le dossier spécial contenant les modalités de la GCRA pour l'EGR pré-GCRA, qui comprend les CTRT continues post-GCRA et **ne doit être utilisé que lorsque vous ne pouvez pas ou ne souhaitez pas**, pour des raisons commerciales, demander à un client de signer le nouveau dossier contenant l'EGR et les CTRT continues post-GCRA. La poursuite de l'utilisation de l'EGR pré-GCRA, même avec les nouvelles modalités de la GCRA, augmente les risques encourus par les courtiers en douane, comme décrit dans la rubrique ci-dessous. Pour cette raison, la pratique exemplaire recommandée consiste à faire signer aux clients le nouveau dossier contenant l'EGR et les CTRT post-GCRA.

Si un courtier en douane n'utilise pas l'un des nouveaux dossiers post-GCRA, il y a un risque que le courtier en douane se place dans une situation de vulnérabilité et qu'il engage sa responsabilité si le client n'établit pas correctement son compte d'entreprise sur le portail client de la GCRA, ne maintient pas à jour son compte d'entreprise sur le portail client de la GCRA, ne respecte pas les règles et les conditions d'utilisation du portail, ne délègue pas correctement les pouvoirs au courtier en douane et ne lui consent pas les accès requis dans le portail, ou encore si le client ne fournit pas au courtier en douane, entre autres choses, des informations, des données, et des documents de dépôt complets et exacts.

Cette vulnérabilité vient du fait que le client doit avoir, à la fois : (a) signé l'EGR; et (b) délégué des pouvoirs au courtier en douane dans le portail client de la GCRA afin que le courtier en douane puisse effectuer l'étendue des services souhaités pour le client; sinon, le courtier en douane sera limité dans ce qu'il peut accomplir. L'EGR et les CTRT pré-GCRA n'abordent pas ce risque et n'imposent aucune obligation au client en ce qui a trait au système ou au portail client de la GCRA, ce qui crée un vide entre les obligations contractuelles imposées au client et la réalité du nouveau contexte en raison de la mise en place du système de GCRA.

Les documents post-GCRA des différents dossiers traitent également clairement de l'utilisation des numéros d'entreprise pour l'importation et l'exportation ainsi que la mainlevée des marchandises et offrent une protection accrue aux courtiers en douane, le tout en raison de certaines décisions judiciaires dans ce domaine et de modifications apportées à la *Loi sur les douanes* quant à la notion d'« importateur officiel » et la responsabilité solidaire du courtier en douane (lorsqu'il agit en tant qu'importateur officiel) et du client (en tant qu'importateur) pour les droits de douane, les prélèvements, les frais, les charges, les dépenses et d'autres responsabilités. Contractuellement, grâce à l'EGR, la responsabilité de l'importation incombe au client, en tant qu'importateur, indépendamment de la manière dont l'ASFC évalue la responsabilité. Les documents post-GCRA : (a) exigent que le client signe un dossier complet d'EGR pour chaque numéro d'entreprise de l'ARC spécifique sous lequel ou pour lequel le client demande des services au courtier en douane; (b) placent sur le client (par opposition au courtier en douane) le fardeau et l'obligation d'obtenir et de maintenir tous les comptes RM requis associés au numéro d'entreprise de l'ARC du client; et (c) donnent au courtier en douane le pouvoir d'agir au nom du client pour tous les comptes RM associés au numéro d'entreprise de l'ARC spécifique du client. Un courtier en douane sera plus vulnérable et prendra plus de risques en utilisant les documents pré-GCRA, car ces documents ne font pas mention des nouveaux développements juridiques, des numéros d'entreprise et des comptes RM, ni de la nouvelle procédure liée à la GCRA.

Il est attendu que les nouveaux clients soient invités à remplir soit un dossier contenant l'EGR et les CTRT continues post-GCRA, soit un dossier contenant l'EGR et les CTRT post-GCRA pour une importation unique.

Procédure à suivre si vous ne pouvez pas ou ne souhaitez pas, pour des raisons commerciales valables, faire signer à un client existant la nouvelle EGR continue post-GCRA

Dans la mesure du possible, les clients actuels doivent signer la nouvelle EGR continue post-GCRA. Le fait de continuer à utiliser les documents pré-GCRA après la mise en œuvre du système de GCRA expose le client et le courtier en douane à des risques, notamment en raison du fait que le courtier en douane doit accéder au portail client de la GCRA et l'utiliser, ainsi qu'en raison des modifications apportées à la *Loi sur les douanes* quant à la notion d'importateur officiel. Bien qu'il soit préférable, d'un point de vue de la gestion des risques, que les courtiers en douane fassent signer une nouvelle EGR post-GCRA à tous leurs clients, il se pourrait qu'il soit impossible ou préférable de ne pas le faire dans certaines circonstances (p. ex., si cela pouvait conduire à une réouverture des négociations contractuelles, à un appel d'offres ou à un autre processus d'approvisionnement).

Afin de limiter les risques au maximum, les courtiers en douane qui ne peuvent pas ou qui ne souhaitent pas, pour des raisons commerciales valables, faire signer une nouvelle EGR post-GCRA à leurs clients doivent utiliser l'annexe B nouvellement préparée, soit les modalités de la GCRA pour l'EGR pré-GCRA (appelées « **modalités de la GCRA** » aux présentes). Ces nouvelles modalités de la GCRA sont destinées à être utilisées par les courtiers en douane uniquement avec l'EGR pré-GCRA. Tout en demeurant aussi près que possible des dispositions de l'EGR pré-GCRA, elles intègrent des dispositions supplémentaires pour refléter celles de l'EGR continue post-GCRA concernant la prestation de services et les nouveaux risques pour les courtiers en douane résultant de la mise en œuvre du système de GCRA.

Risques liés à l'utilisation de l'EGR pré-GCRA avec les nouvelles modalités de la GCRA plutôt que le dossier contenant l'EGR et les CTRT post-GCRA

Les nouvelles modalités de la GCRA et les CTRT post-GCRA doivent être envoyées ensemble par le courtier en douane aux clients qui ne signeront pas l'EGR post-GCRA. Le courtier en douane doit **expressément informer** les clients : (a) que

ce sont les modalités actualisées qui sont désormais en vigueur; (b) qu'elles font partie de l'EGR existante à la suite de la mise en œuvre du système de GCRA; et (c) qu'en continuant à solliciter des services auprès du courtier en douane, le client est réputé consentir à ces nouvelles modalités. Autant les nouvelles modalités de la GCRA que les nouvelles CTRT post-GCRA prévoient qu'en acceptant expressément les changements ou en agissant en vertu des pouvoirs conférés par l'ancienne EGR, le client et le courtier en douane acceptent d'être liés par les dispositions supplémentaires.

Un client peut rejeter les nouvelles modalités de la GCRA ou les CTRT post-GCRA au motif qu'il ne les a pas acceptées au moment de la signature de l'EGR pré-GCRA et que le courtier en douane ne peut pas imposer unilatéralement de nouvelles conditions au client sans le consentement de ce dernier. En outre, compte tenu de l'absence de formulations envisageant de telles modalités dans l'EGR pré-GCRA initiale, les nouvelles dispositions peuvent être considérées comme extérieures au contrat exécutoire initial (soit l'EGR pré-GCRA) et ainsi non contraignantes pour le client en cas de litige. Dans ces circonstances, le courtier en douane serait exposé aux mêmes risques qu'un courtier en douane qui n'a pas signé d'EGR post-GCRA (voir ci-dessus). Si le fait d'attirer l'attention du client sur des modalités clés peut atténuer ce risque, le risque subsiste étant donné que l'EGR et les CTRT pré-GCRA ne prévoient pas explicitement des modifications unilatérales ou l'imposition possible de modalités supplémentaires.

En s'efforçant d'attirer l'attention du client sur les nouvelles dispositions, en particulier celles présentant des modalités clés (notamment celles relatives aux nouvelles obligations du client concernant le portail client de la GCRA), on augmentera les chances que les nouvelles dispositions soient considérées comme ayant été acceptées (au moins implicitement) par le client et qu'elles lui soient opposables si un litige survient, advenant l'inaction du client (après que le courtier en douane ait avisé le client des nouvelles dispositions) et l'utilisation continue des services du courtier en douane. Tout comme à la signature de l'EGR et des CTRT, les courtiers en douane doivent fortement encourager leurs clients à lire toutes les modalités, ce qui peut impliquer de demander qu'une personne habilitée à signer pour le client paraphe chaque page des nouvelles modalités de la GCRA et des nouvelles CTRT post-GCRA ou fournisse une autre forme de reconnaissance ou d'acceptation de ces nouvelles modalités. Toute reconnaissance ou tout accord exprès d'un client d'être lié par les nouvelles modalités contribuera à atténuer le risque pour le courtier en douane.

Risques liés à l'utilisation de l'EGR et des CTRT post-GCRA avant la mise en œuvre du système de GCRA

Le risque pour un courtier en douane d'utiliser l'un des documents post-GCRA avant la mise en œuvre du système de GCRA est minime, car les dispositions concernant le système de GCRA dans l'EGR et les CTRT ne remplacent pas les dispositions pré-GCRA et à la procédure existante de dédouanement à la frontière, mais bien s'ajoutent à elles. Tant que le système de GCRA n'est pas en service, les dispositions qui s'y rapportent spécifiquement ne s'appliquent pas et les protections qui existaient dans l'EGR et les CTRT pré-GCRA demeurent dans les nouveaux documents.

CONSIDÉRATIONS SUPPLÉMENTAIRES – FOIRE AUX QUESTIONS

1. Que faut-il inscrire dans le champ « Nom légal complet du client » et qui peut signer l'EGR (à laquelle sont jointes les CTRT) au nom du client lorsque ce dernier est une compagnie constituée en personne morale?

Si le client est une compagnie constituée en personne morale, il peut s'agir d'une société par actions typique ou d'une société à responsabilité limitée. Une **société par actions typique** doit avoir un identifiant juridique à la fin de son nom, comme « Corporation », « Corp. », « Incorporated », « inc. », « Limited », « Ltd », « Ltée » ou autre. La dénomination sociale complète de la compagnie constituée en personne morale doit être indiquée dans le champ « Nom légal complet du client » dans la zone de signature de l'EGR (p. ex., ABC inc.). Si le client est une **société à responsabilité limitée**, la société portera la mention « LLC » ou « SARL » à la fin de son nom. La dénomination sociale complète de la compagnie constituée en personne morale doit être indiquée dans le champ « Nom légal complet du client » dans la zone de signature de l'EGR (p. ex., ABC, SARL).

Dans la mesure du possible, il est préférable que **deux** personnes autorisées signent au nom d'une compagnie

constituée en personne morale. Les noms et titres des deux signataires doivent également être indiqués. Il faut si possible faire apposer le sceau de la société et veiller à ce que le nom indiqué pour la société cliente corresponde exactement au nom figurant sur le sceau. Plusieurs instances officielles n'exigent plus que les sociétés aient un sceau. Si tel est le cas, il est important de vérifier que les personnes qui signent l'EGR (et les CTRT qui y sont jointes) sont habilitées à le faire. Dans les cas où le signataire n'est pas un dirigeant de la société mais qu'il a le pouvoir de signer, il faut : (a) inscrire les mots « Signataire autorisé » à la ligne « Titre »; (b) joindre à l'EGR (après les CTRT déjà jointes) une copie de la résolution de la société cliente accordant le pouvoir de signature au signataire.

2. Que faut-il inscrire dans le champ « Nom légal complet du client » et qui peut signer l'EGR (à laquelle sont jointes les CTRT) au nom du client lorsque ce dernier n'est pas une compagnie constituée en personne morale?

Si le client est une **association d'entités non constituée en société, une organisation, une coentreprise ou une autre entité d'une forme juridique semblable**, le champ « Nom légal complet du client » doit contenir les noms de toutes les entités ou des personnes créant ou formant l'entité non constituée en société, l'association, l'organisation, la coentreprise ou une autre forme d'entité, suivis des mots « exerçant leurs activités en tant que/qu'[entité non constituée en société/association/organisation/coentreprise/autre] sous le nom de [XXX] ». Chaque entité ou personne doit ensuite signer. Bien que ces types de structures non constituées en société ne représentent pas une pluralité d'entités juridiques distinctes au sens de l'EGR, tous les membres et toutes les entités qui la constituent doivent bien être liés par les dispositions de l'EGR et des CTRT qui y sont jointes (p. ex., Julia Mason et Michel Beaudoin, exerçant leurs activités en tant que/qu'[association/organisation/coentreprise/autre] non constituée en société sous le nom d'ABC Ventes transfrontalières).

Si le client est une **société en nom collectif**, le champ « Nom légal complet du client » doit contenir les noms de tous les associés, suivis des mots « exerçant leurs activités en société en nom collectif sous le nom de [XXX] ». Chaque partenaire doit ensuite signer l'EGR. Bien que la société en nom collectif ne représente pas une pluralité d'entités juridiques distinctes au sens de l'EGR, tous les partenaires qui la constituent doivent bien être liés par les dispositions de l'EGR et des CTRT qui y sont jointes (p. ex., Julia Mason et Michel Beaudoin, exerçant leurs activités en société en nom collectif sous le nom d'ABC Ventes transfrontalières).

En outre, dans chacun des scénarios susmentionnés, vous devez exiger la signature d'au moins un ou, préféablement, de deux signataires dûment autorisés, qu'ils soient des dirigeants, des entités, des membres, des propriétaires ou des partenaires. Le titre ou la fonction des signataires (p. ex., président, membre, propriétaire, partenaire, signataire autorisé, etc.) doit toujours être indiqué. Ces signatures doivent être attestées par une autre personne ayant atteint l'âge de la majorité, ce qui, dans les provinces et les territoires du Canada, signifie 18 ans.

Si le client est une **société en commandite**, il sera formé à la fois de commanditaires (qui ne peuvent pas être impliqués dans le fonctionnement de la société en commandite) et d'un commandité, qui est chargé du fonctionnement de la société en commandite et qui a le pouvoir de lier juridiquement cette dernière et de signer en son nom. Le champ « Nom légal complet du client » de la zone de signature doit indiquer le nom légal complet de la société en commandite, suivi des mots « par l'entremise de son commandité [XXX] ». Ensuite, seul le commandité doit signer pour la société en commandite. En effet, la société en commandite (si elle est enregistrée correctement) est traitée comme une entité juridique distincte et séparée de ses associés et, tant que le commandité signe l'EGR, la société en commandite est liée par les dispositions de l'EGR et des CTRT qui y sont jointes (p. ex., Société en commandite ABC, par l'entremise de son commandité ABC).

Vous devez également exiger la signature d'au moins un ou, préféablement, de deux signataires dûment autorisés du commandité qui signe pour et au nom de la société en commandite. Le titre ou la fonction des signataires (p. ex., président, signataire autorisé, etc.) doit toujours être indiqué. Ces signatures doivent être attestées par une autre personne ayant atteint l'âge de la majorité, ce qui, dans les provinces et les territoires du Canada, signifie 18 ans.

Si le client est une **entreprise individuelle**, le champ « Nom légal complet du client » doit indiquer le nom de l'entité unique ou de la personne qui a créé ou qui constitue l'entreprise individuelle, suivi des mots « exerçant ses activités en tant qu'entreprise individuelle sous le nom de [XXX] ». L'entité unique ou la personne doit ensuite signer. L'entreprise individuelle ne représente pas une entité juridique distincte de la personne ou de l'entité qui l'a créée, au sens de l'EGR; la personne ou l'entité qui a créé l'entreprise individuelle doit donc bien être liée par les dispositions de l'EGR et des CTRT qui y sont jointes (p. ex., Julia Mason, exerçant ses activités en tant qu'entreprise individuelle sous le nom d'ABC Ventes transfrontalières).

Dans le cas d'une entreprise individuelle, c'est l'entité ou la personne qui a créé l'entreprise individuelle qui signe l'EGR, sous le titre de « propriétaire », « propriétaire unique » ou « signataire autorisé ». Cette signature doit être attestée par une autre personne ayant atteint l'âge de la majorité, ce qui, dans les provinces et les territoires du Canada, signifie 18 ans.

3. Que faut-il faire si un client demande que des modifications soient apportées à l'EGR ou aux CTRT?

Le courtier en douane devrait instaurer une procédure à suivre chaque fois que des changements sont envisagés pour l'EGR, les CTRT ou les deux. Il est important de veiller à ce que les services des ventes, des opérations, du conseil et du contentieux participent à la discussion. Une fois les suggestions approuvées, tous les signataires doivent parapher les modifications apportées à l'EGR ou aux CTRT, selon le cas.

REMARQUE : Si des modifications sont apportées aux CTRT, le courtier en douane doit : (a) remplacer toutes les occurrences des termes « conditions types régissant les transactions » et de « CTRT » contenues à l'EGR par « conditions ci-jointes régissant les transactions »; (b) joindre à l'EGR les conditions révisées régissant les transactions plutôt que le document de CTRT approuvé par la SCCD; et (c) supprimer toutes les occurrences des termes « Société canadienne des courtiers en douane » et « SCCD » de l'EGR et des conditions révisées régissant les transactions.

4. Tous les documents doivent-ils être des originaux ou pouvons-nous conserver des photocopies pour nos dossiers?

Le mémorandum D1-6-1 de l'ASFC énonce que des télécopies du mandat écrit peuvent être acceptées, mais il est toujours préférable d'avoir en sa possession un original signé, en particulier dans le cas d'une délégation de pouvoirs. Il est recommandé de demander au client de signer au moins deux exemplaires du document complet, soit l'EGR et les CTRT qui y sont jointes (ou les conditions révisées régissant les transactions, le cas échéant) ainsi que l'annexe 1 jointe aux CTRT. L'EGR doit être signée **en personne, à l'encre**, sur la dernière page et toutes les autres pages du document complet (donc de l'EGR, des CTRT révisées ou non et de l'annexe 1 des CTRT) doivent être **paraphées**. Un original de l'ensemble du document peut être laissé au client; l'autre peut être conservé dans vos dossiers. Si le document signé par le client vous est envoyé ou retourné par courriel, assurez-vous que l'ensemble du document signé et paraphé (donc l'EGR, les CTRT révisées ou non et l'annexe 1 des CTRT) a bien été numérisé comme un seul document complet enregistré au format PDF pour vos dossiers et ceux du client.

5. Explication des dispositions de l'EGR

Commentaire général

La délégation de pouvoirs dans le portail client de la GCRA ne crée pas une relation de mandataire entre le courtier en douane et le client de la manière requise par l'ASFC dans ses exigences concernant les ententes générales de représentation publiées au mémorandum D1-6-1 (voir au début des présentes lignes directrices), et n'élimine donc pas la nécessité de faire signer une entente générale de représentation par le courtier en douane et le client.

Il est très important que les clients comprennent que la délégation de pouvoirs dans le portail client de la GCRA est un complément nécessaire à l'EGR. L'examen des options de délégation doit avoir lieu lors de l'examen du dossier contenant l'EGR et les CTRT avec le client.

Toute demande du client visant à restreindre l'étendue des pouvoirs délégués au courtier en douane à des fonctions douanières spécifiques ou limitées peut s'avérer très difficile à mettre en œuvre sur le plan opérationnel. N'acceptez aucune restriction à la portée de l'EGR tant que votre équipe opérationnelle n'a pas confirmé qu'elle est en mesure de répondre systématiquement à cette demande.

Dossier traitant de l'importation unique

1. L'EGR établie par la SCCD pour les importations uniques (appelée « **EGR ponctuelle** » aux présentes) doit être utilisée, au lieu du contrat type complet pour une représentation continue (appelé « **EGR continue** » aux présentes), uniquement s'il n'y a **aucune** possibilité de relation continue entre le courtier en douane et le client (l'importateur). Tous les efforts doivent être mis pour éviter l'utilisation répétée d'une EGR ponctuelle ou la poursuite de la prestation de services sans délégation permanente de pouvoirs par le client (l'importateur) au courtier en douane. Il est recommandé de toujours envisager la possibilité de signer une EGR continue lors de l'établissement d'une nouvelle relation avec un client.
2. Une EGR ponctuelle peut être utilisée pour un importateur commercial ou un importateur occasionnel de la filière commerciale : (A) si le client est un importateur occasionnel de la filière commerciale, le courtier en douane doit utiliser son numéro d'entreprise de courtage en douane prévu pour ce type de situation; mais (B) si le client est un importateur commercial, le courtier en douane doit utiliser le numéro d'entreprise du client (et non son propre numéro) ou aider le client à obtenir un numéro d'entreprise avant de déposer une mainlevée ou d'effectuer toute autre transaction pour le compte de ce client.
3. Il est recommandé que tous les renseignements relatifs à l'expédition (c'est-à-dire une facture ou d'autres documents commerciaux) soient mentionnés à l'EGR ponctuelle ou qu'ils y soient joints.

Paragraphe 1(a) de l'EGR continue et article 2 de l'EGR ponctuelle. Agir en tant que gestionnaire du compte d'une entreprise d'un client dans le portail client de la GCRA comporte des risques inhérents. Il n'est pas recommandé d'assumer ce risque, mais si vous choisissez de le faire, il est recommandé de consigner l'entente du courtier en douane et du client quant aux responsabilités et aux répercussions pour chacun d'entre eux dans une procédure opérationnelle normalisée ou dans un accord sur les niveaux de service dans le cadre du processus de signature de l'EGR (et des CTRT qui y sont jointes). Vous devriez consulter votre conseiller juridique avant d'entreprendre cette démarche. Il existe de nombreux risques opérationnels, y compris (mais sans s'y limiter) des risques liés aux notifications que l'ASFC enverra au client (à l'importateur) via le portail client de la GCRA, dont des notifications qui sont essentielles pour les obligations de conformité du client (de l'importateur). Si le courtier en douane gère et administre le profil d'un client dans le portail client de la GCRA, le courtier en douane aura accès à ces notifications et les recevra directement. Compte tenu de l'importance de ces notifications et des obligations qui y sont attachées, dont celle de répondre en temps opportun à l'ASFC, un client (importateur) devrait toujours avoir un accès direct à son propre compte d'entreprise dans le portail client de la GCRA et non pas un accès uniquement par l'entremise du courtier en douane. Le courtier en douane ne devrait pas assumer l'obligation d'informer le client des notifications reçues de la part de l'ASFC ni la responsabilité des exigences qui en découlent. Le client (importateur) doit toujours avoir son propre gestionnaire de compte d'entreprise ayant un accès complet au compte d'entreprise du client (importateur) dans le portail client de la GCRA.

Article 6 de l'EGR continue et article 5 de l'EGR ponctuelle. Faire des affaires avec l'ASFC et d'autres agences gouvernementales peut être compliqué et donc facilement mal compris. Cet article présente les circonstances dans lesquelles le courtier en douane n'est pas responsable et réaffirme que le courtier en douane agit en tant que mandataire du client, et non en tant que mandant, même lorsque le courtier en douane utilise son propre numéro d'entreprise (ce qui n'est pas recommandé, mais parfois inévitable). Vous devez savoir qu'il existe un risque que l'ASFC tente de tenir le courtier en douane responsable de droits, de taxes ou d'autre chose, même dans les cas où le courtier en douane et le client ont conclu une EGR (continue ou ponctuelle) qui indique spécifiquement que le courtier en douane agit uniquement en tant que mandataire. La conclusion de l'EGR appropriée réduira ce risque, mais ne l'éliminera peut-être pas complètement.

Cet article facilite également les transactions financières liées aux douanes et prévoit que tous les débours effectués ou payés par le courtier en douane pour ou au nom du client constituent une dette du client envers le courtier en douane, si ces débours ne sont pas remboursés par le client au courtier en douane, et que, conséquemment, l'instance

gouvernementale compétente (c'est-à-dire l'ASFC) paiera tout remboursement ou crédit dû au client en rapport avec ces débours directement au courtier en douane.

Article 7 de l'EGR continue et article 6 de l'EGR ponctuelle. Si un client hésite à consentir au courtier en douane le pouvoir de désigner un sous-mandataire parce que cela lui semble trop étendu, le courtier en douane doit expliquer au client que le contexte opérationnel des douanes est généralement soumis à des contraintes de temps et que le fait de devoir demander les autorisations appropriées au cas par cas pourrait être coûteux, à la fois en temps et en argent. L'inattendu survient bien trop souvent et les sous-mandataires peuvent être essentiels à la gestion de ces imprévus. Bien qu'un courtier en douane puisse organiser la mainlevée des marchandises par voie électronique à partir de n'importe quel endroit au pays, il arrive que l'ASFC demande des informations spécifiques à un point d'entrée particulier. Il va de soi qu'aucun courtier en douane ne peut être physiquement présent à tous les ports d'entrée à tout moment. Par conséquent, la possibilité de désigner un autre courtier en douane agréé en tant que sous-mandataire est essentielle pour assurer l'efficacité et la rapidité de la mainlevée des expéditions. Ce sous-mandataire sert d'intermédiaire entre le courtier en douane principal et l'ASFC. En l'absence d'une entente avec un sous-mandataire, le courtier en douane devra contacter le client pour obtenir une autorisation écrite chaque fois qu'une situation nécessitant un sous-mandataire se présentera. Comme cette situation peut se produire en dehors des heures normales de travail, la mainlevée de l'expédition concernée pourrait être retardée.

Si, après avoir expliqué pourquoi cette autorisation est importante, le client souhaite toujours un changement, veuillez utiliser la formulation de rechange présenté ci-dessous pour remplacer l'article 7 de l'EGR continue et l'article 6 de l'EGR ponctuelle.

Article de rechange : « *Sur instruction écrite du courtier en douane, le client accepte de signer immédiatement une entente de représentation avec un courtier en douane secondaire convenu. Il est entendu que le courtier en douane ne sera pas financièrement responsable des frais, des coûts ou des honoraires de ce courtier en douane secondaire. En outre, le client reconnaît et accepte que le courtier en douane ne soit pas tenu financièrement ou autrement responsable de tout retard lié, de quelque manière que ce soit, au refus du client de nommer un sous-mandataire et de l'obligation conséquente de conclure une entente de représentation avec un tel courtier en douane secondaire.* »

Article 10 de l'EGR continue et article 9 de l'EGR ponctuelle. Cette phrase est une source de droit essentielle au statut de fondé de pouvoir (en l'occurrence pour le courtier en douane). Cet article permet à toute instance gouvernementale (comme l'ASFC) de traiter avec le courtier en douane (en tant que fondé de pouvoir du client) comme si elle traitait directement avec le client. Si le client estime que le courtier en douane (en tant que fondé de pouvoir) n'aurait pas dû faire quelque chose qu'il a fait à ce titre, ou si le courtier en douane a agi en dehors des pouvoirs qui lui ont été délégués par le client, le client peut poursuivre le courtier en douane pour obtenir des dommages-intérêts, sous réserve des limitations de responsabilité énoncées aux CTRT.

6. Dispositions liées aux CTRT

Paragraphe 4(d). En plus du libellé actuel de ce paragraphe 4(d), si le courtier en douane fournit des services à un client d'une manière qui met le courtier en douane en possession des marchandises de ce client (p. ex., des services d'entreposage ou de stockage), le courtier en douane peut vouloir ajouter au libellé le passage suivant, qui faisait partie d'une version antérieure des CTRT de la SCCD :

« En cas de défaut de paiement de la part du client, le courtier en douane, en plus de tous les autres droits et recours que le courtier en douane peut avoir, a le droit : (i) de conserver, en sa possession, toutes les marchandises du client alors en la possession du courtier en douane et toutes les marchandises du client qui pourraient, à l'avenir, entrer en la possession du courtier en douane; et (ii) de vendre tout ou partie de ces marchandises aux enchères publiques si le défaut de paiement du client se poursuit pendant une période supérieure à 45 jours à compter de la date de la facture liée à ces marchandises. »

Alinéa 5(a)(ii). Nous recommandons aux courtiers en douane de rappeler à leurs clients qu'une modification des données comptables douanières dans les meilleurs délais est moins pénible que la procédure à suivre après un retard, et qu'elle permet également d'éviter l'enregistrement d'une erreur comptable et des responsabilités financières potentielles. Étant donné que le courtier en douane (à titre de fondé de pouvoir du client) doit effectuer, au nom du client, les déclarations de données selon les instructions du client, il incombe à ce dernier de s'assurer de l'exactitude des déclarations faites en son nom. Ainsi, les erreurs répétées peuvent être repérées et évitées. Il est important de noter qu'avec le système de GCRA, les clients (ou les courtiers en douane habilités à agir en leur nom) peuvent désormais apporter des corrections entre la soumission de la déclaration en détail commercial et le paiement, à l'exception de changements concernant le numéro d'entreprise.

Paragraphe 6(a). Si un courtier en douane fait appel à des fournisseurs étrangers pour des services informatiques, de saisie ou d'hébergement de données ou pour tout autre service que le courtier en douane réalise pour le client, le courtier en douane peut avoir besoin d'ajouter du texte supplémentaire à la fin du paragraphe 6(a) des CTRT pour signaler cette externalisation. Voici un exemple de formulation pour ce texte :

« Le client reconnaît et accepte que le courtier en douane, dans le cadre des services, puisse faire appel à des fournisseurs de services, y compris des fournisseurs de services informatiques, de saisie de données ou d'hébergement de données se trouvant à l'extérieur du Canada et, qu'en conséquence, des autorités étrangères pourraient avoir accès aux données du client en vertu d'une ordonnance d'un tribunal ou de toute autre demande légale. »

Si cette question préoccupe le client, le courtier en douane peut être amené à modifier le libellé ou à y ajouter des restrictions potentielles concernant l'externalisation à l'étranger (p. ex., certains clients fournissent une liste exhaustive de pays où des services peuvent être externalisés). En outre, il convient de vérifier si le courtier en douane a fait des déclarations contradictoires concernant le stockage des données au Canada ou le recours à l'externalisation dans ses politiques internes ou externes en matière de protection de la vie privée ou dans les dispositions de tout autre contrat avec des clients qui l'empêchent d'entreprendre des activités d'externalisation.

Paragraphe 6(f). Ce paragraphe constitue une protection utile pour le courtier en douane, mais il peut être difficile à faire accepter par le client. Les avocats de la plupart des clients suggéreraient que ce paragraphe soit modifié ou retiré, en partie parce que le courtier en douane est censé souscrire une assurance couvrant cette responsabilité. Veuillez noter toutefois que le paragraphe 6(f) comporte un aspect de force majeure que le courtier en douane doit s'efforcer de conserver dans les CTRT. Sans cette clause, le courtier en douane ne pourra pas prétendre qu'un cas de force majeure a entraîné un retard dans l'exécution ou une non-exécution, car ce type d'argument ne peut être invoqué que si une clause appropriée figure dans votre contrat.

Article 7. Si le client n'accepte pas les clauses standard de responsabilité et d'indemnisation prévues dans les CTRT et exige que le courtier en douane soit responsable de ses actes de négligence grossière, d'inconduite volontaire et de fraude (ou de l'un ou l'autre de ces actes), la **formulation de rechange pour l'article 7** présentée ci-dessous permet de rendre chaque partie responsable des dommages qui y sont énumérés, dans la mesure où cette partie a causé les dommages par ses actes de négligence grossière, d'inconduite volontaire ou de fraude. Il convient de noter qu'avec cette nouvelle formulation, nous avons maintenu le fait que le courtier en douane ne sera pas responsable (même en cas de négligence grossière, d'inconduite volontaire ou de fraude) des pertes de profit, de revenu ou d'utilisation, ni d'autres dommages similaires. Le client peut accepter ou non l'exclusion de ce type de dommages.

Article 7 de rechange : « *Ni le courtier en douane ni le client ne sera responsable des dommages consécutifs, spéciaux, accessoires, indirects, punitifs ou exemplaires résultant des présentes conditions types régissant les transactions, de l'entente de représentation et de délégation de pouvoirs, d'un acte de la nature, d'un cas de force majeure, d'un retard inévitable ou d'un événement échappant au contrôle raisonnable de la partie concernée, dans la mesure où ils ne sont pas dus à une négligence grossière, à une inconduite volontaire ou à une fraude de ladite partie ou d'une personne placée sous sa responsabilité. En outre, le courtier en douane ne peut être tenu responsable des pertes de profit, des pertes de revenu, des pertes d'utilisation ou d'autres dommages ou pertes similaires, ni des dommages découlant d'un délit civil, que ces*

dommages ou pertes soient ou non connus, envisagés ou raisonnablement prévisibles, en lien avec les services, les présentes conditions types régissant les transactions ou l'entente de représentation et de délégation de pouvoirs. »

Si vous utilisez l'**article 7 de rechange** ci-dessus, vous **devez ajouter la clause suivante de limitation de la responsabilité à l'article 8** des CTRT :

Nouvel article 8 : « Nonobstant toute autre disposition des présentes, la responsabilité totale du courtier en douane (le cas échéant) à l'égard du client, découlant des présentes conditions types régissant les transactions ou de l'entente de représentation et de délégation de pouvoirs, ne peut en aucun cas dépasser le montant total des frais payés par le client au courtier en douane en vertu des présentes conditions types régissant les transactions, en rapport avec les services spécifiques qui donnent lieu à ladite responsabilité. »

REMARQUE : L'ajout d'un nouvel **article 8** aux conditions types régissant les transactions entraîne la renumérotation des dispositions subséquentes. Ainsi, la mention « l'article 8 des conditions types régissant les transactions » qui figure au début des CTRT et à l'article 10 de l'EGR continue doit être remplacée par « l'article 9 des conditions types régissant les transactions ».